



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 23 FEVRIER 2023

Président : Mr ADAMOU ABDOU ADAM
Greffière : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	ROLE GENERAL	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
		REFERE ORDINAIRE		
AFFAIRES DU JOUR : (07)		DOSSIERS RENVOYES : (05)		
1	229/2023	-SACBA-TP assistée de Me KARIM SOULEY	Mr AUGUSTE ODOUNWOLE	RENVOI : DATE : 06 /03/23 MOTIF : Pour Me KARIM SOULEY
2	37/23	- SACBA-TP assistée de Me KARIM SOULEY	- SOCIETE BOUNDI SARL Assistée de la SCPA PROBITAS	RENVOI : DATE : 06 /03/23 MOTIF : Pour Me KARIM SOULEY
3	14/23	- SANI GARBA assistée de la SCPA PROBITAS	- ALIOU ALI Assisté de la SCPA METRYAC	RENVOI : DATE : 06 /03/23 MOTIF : Pour la SCPA METRYAC
4	49/23	-SOCIETE GOBIR SARLU	- SOCIETE VALIMO GROUPE SA	RENVOI : DATE : 09 /03/23 MOTIF : Pour Me KARIM NIANDOU
5	09/23	-ENTREPRISE MAHMOUD	- ENTREPRISE MOUSSA ABARCHI	RENVOI : DATE : 13 /03/23 MOTIF : Pour la SCPA JANGORZO





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



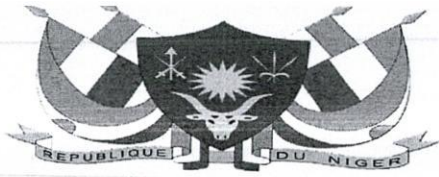
DOSSIERS MIS EN DELIBERE (05)

1	46/23	- ENTREPRISE DAR ES SALAM Assistée de Me EL GALY	- ALGA GLOBAL SOLUTIONS	DELIBERE : DATE : 13/03/23
2	07 ET 43/23	-ENTREPRISE ABARCHI MOUSSA Assistée de la SCPA JANGORZO	-ENTREPRISE MAHMOUD Assistée de la SCPA PROBITAS	DELIBERE : DATE : 30/03/23
3	52/23	-GROUPE PLANETE AFRIQUE SARLU Assisté de Me BALA ANGO	-BSIC-NIGER SA Assistée de Me BACHIR MAINASSARA	DELIBERE : DATE : 20/03/23
4		AYANTS DROIT BALA KALTO Assistés de Me BOUDAL EFFRED MOULOUL	-SNAR-LEYMA Assistée de Me KARIM NIANDOU	DELIBERE : PROROGÉ DATE : 02/03/23
5		-CAT LOGISTIC SA Assistée de Me ARGILAWEL KORE	-CAT-TRANSPORT	DELIBERE : PROROGÉ DATE : 02/03/23

DOSSIERS VIDES (03)

1		- BONKANA GOUMA IBRAHIM	- YACOUBA ABDOU Assisté de Me YAGI IBRAHIM	Le Juge de Réfère ; Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1 ^{er} ressort ; EN LA FORME - Déclare recevable l'action de BONKANA GOUMA ; -AU FOND : -Déclare bonne et valable la saisie-vente du 10 Novembre 2022 :
---	--	-------------------------	--	---

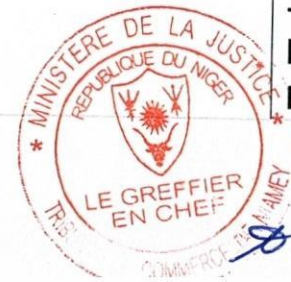




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>-Dit que l'exécution provisoire est de droit ; -Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; -Condamne BONKANA GOUMA aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.</p>
2		-BONKANA GOUMA	-YACOUBA ABDOU Assisté de Me YAGI IBRAHIM	<p>Le Juge de Réfère ; Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME - Déclare recevable l'action de BONKANA GOUMA ; -AU FOND : -Déclare bonne et valable la saisie-vente du 17 Novembre 2022 :</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>-Dit que l'exécution provisoire est de droit ; -Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; -Condamne BONKANA GOUMA aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de Quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.</p>
3		-BONKANA GOUMA IBRAHIM	-YACOUBA ABDOU Assisté de Me YAGI IBRAHIM	<p>Le Juge de Réfère ; Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME - Déclare recevable l'action de BONKANA GOUMA ; -AU FOND : -Déclare bonne et valable la saisie-vente du 19 Novembre 2022 :</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
-Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
-Condamne BONKANA GOUMA aux dépens ;
Notifie aux parties qu'elles disposent de Quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à 13 Dossiers
Fait à Niamey, le JEUDI 23 FEVRIER 2023
Le Greffier en chef

